



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/016

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

**VU** la demande formulée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, 431 voie Thomas Edison, 73800 Sainte-Hélène-du-Lac, à l'effet d'être autorisée à installer une zone de stockage de machine et matériel, **entre les numéros 41 et 45 avenue Valioud**,

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-10 du Code de la Route,

**VU** les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1967,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

## ARRETONS

**ARTICLE 1ER** : L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- **L'emprise de la zone de stockage se fera sur 2 fois 3 places de stationnement, entre les numéros 41 et 45 avenue Valioud ;**
- **Le chantier sera délimité par des barrières de type Héras et permettra le passage des piétons sur une largeur d'1,10 m ;**
- **Un dispositif de protection des arbres devra être mis en place ;**
- **Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol ;**
- **Les entrées et sorties des numéros 45 et 45 bis avenue Valioud devront rester libre d'accès ;**
- **Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;**
- **Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**

**- L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**

**- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**

**AUTORISATION VALABLE DU 17 AVRIL 2023 AU 26 MAI 2023.**

Le demandeur devra, en outre, se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment au règlement de voirie de la Métropole de Lyon.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 06 Avril 2023

L'Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie



Gatherine MOUSSA



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/017

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

**VU** la demande formulée par l'entreprise OPTIMBATI, 26 rue François Garcin, 69003 Lyon, à l'effet d'être autorisée à installer des barrières Héras sur trottoir au numéro **236 rue Commandant Charcot**,

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-10 du Code de la Route,

**VU** les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1967,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

## ARRETONS

**ARTICLE 1ER** : L'entreprise OPTIMBATI est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

**- L'emprise des barrières Héras sur le trottoir sera de 26 m de longueur et de 2,5 m de largeur ;**

**- Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol ;**

**- Un panneau « piétons passez en face » devra être installé sur chaque passage piétons situés en amont et en aval du chantier ;**

**- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;**

**- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**

**- L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**

**- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**

**AUTORISATION VALABLE DU 17 AVRIL 2023 AU 25 AVRIL 2023.**

Le demandeur devra, en outre, se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment au règlement de voirie de la Métropole de Lyon.

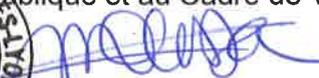
**ARTICLE 2** - Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 07 Avril 2023



L'Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie

  
Catherine MOUSSA

**ARRETE**

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,  
**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,  
**VU** les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,  
**VU** l'arrêté municipal du 26.07.1991,  
**VU** l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,  
**VU** le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,  
**VU** l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,  
**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,  
**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**VU** la demande formulée par le Comité de Quartier Provinces Chavril (responsable Monsieur MONNARD) à l'effet d'être autorisé de poser des banderoles mobiles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1.-** Le Comité de Quartier Provinces Chavril (responsable Monsieur MONNARD), 55 boulevard des Provinces, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour la communication d'une Foire aux Livres :

- sur le grillage du gymnase Raymond Barlet,
- sur le grillage du stade Marius Bourrat,
- sur la place Soubeirat,
- à l'entrée de la rue du Neyrard,
- sur le pont de Limburg.

- Les banderoles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.
- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.
- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation

**ARTICLE 2.-** La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 15 Avril 2023. Elles seront retirées le 01 Mai 2023.

**ARTICLE 3.-** En cas d'incident ou d'accident la responsabilité du pétitionnaire sera recherchée.

**ARTICLE 4.-** Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 13 Avril 2023

L'Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/019

Prolongation

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

**VU** la demande formulée par l'entreprise OPTIMBATI, 26 rue François Garcin, 69003 Lyon, à l'effet d'être autorisée à installer des barrières Héras sur trottoir **au numéro 236 rue Commandant Charcot**,

**VU** les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-10 du Code de la Route,

**VU** les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1967,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

## ARRETONS

**ARTICLE 1ER** : L'entreprise OPTIMBATI est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

**- L'emprise des barrières Héras sur le trottoir sera de 26 m de longueur et de 2,5 m de largeur ;**

**- Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol ;**

**- Un panneau « piétons passez en face » devra être installé sur chaque passage piétons situés en amont et en aval du chantier ;**

**- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;**

**- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**

**- L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**

**- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**

**AUTORISATION PROLONGÉE DU 26 AVRIL 2023 AU 28 AVRIL 2023.**

Le demandeur devra, en outre, se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment au règlement de voirie de la Métropole de Lyon.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 13 Avril 2023

L'Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
Publique et au Cadre de Vie



*Handwritten signature*  
Catherine MOUSSA

Arrêté n° ODP 23/020

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

**ARRETE**

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,  
**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,  
**VU** les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,  
**VU** l'arrêté municipal du 26.07.1991,  
**VU** l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,  
**VU** le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,  
**VU** l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,  
**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,  
**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

**VU** la demande formulée par OULLINS SAINTE-FOY BASKET (OSFB) à l'effet d'être autorisée à poser des banderoles mobiles ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1.-** OULLINS SAINTE-FOY BASKET (OSFB) est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour l'annonce d'un vide grenier :

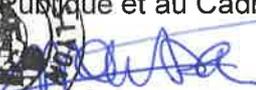
- \* sur le grillage du gymnase Raymond Barlet,
- \* sur le grillage de l'enceinte sportive située rue Sainte-Barbe.

- Elles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.
- Les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.
- Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation.

**ARTICLE 2.-** La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 04 Mai 2023. Elles seront retirées au plus tard le 15 Mai 2023.

**ARTICLE 3.-** Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 18 Avril 2023

L'Adjointe,  
déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité  
publique et au Cadre de Vie  
  
Catherine MOUSSA



**Arrêté n° ODP 23/021 (annule et remplace l'arrêté n° 23/009 du 15/03/23)**

## **ARRETE DU MAIRE**

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

**VU** la demande formulée par l'entreprise LIMOGES REVILLON, 617 impasse du Pré d'Enfer, 71260 Senozan, à l'effet d'être autorisée à occuper le domaine public pour installer deux plots béton support de poteaux pour une alimentation électrique **avenue Maréchal Foch et rue du 8 Mai 1945**.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'état,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 Juin 1977, complétée et modifiée,

**VU** les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-32, R 413-1 à R 413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route,

**VU** l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1ER.** : L'entreprise LIMOGES REVILLON est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

**- 2 plots béton de 1 m<sup>2</sup>, seront installés, l'un sur le trottoir rue du 8 Mai 1945 au droit du chantier et l'autre sur l'espace public devant le numéro 99 avenue Maréchal Foch ;**

**- Le câble d'alimentation devra respecter une hauteur minimum de 4,50 m ;**

**- L'implantation des plots et mâts ne devra pas gêner la visibilité des signalisations verticales et horizontales ;**

**- L'accès au portillon du numéro 99 avenue Maréchal Foch devra rester libre d'accès ;**

- **L'entreprise devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum, sur le trottoir, devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres ;**
- **Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol ;**
- **L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour l'installation d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité des piétons ;**
- **L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes ou aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée ;**
- **Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**
- **L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**
- **L'entreprise assurera la remise en état des espaces végétalisés impactés par l'implantation.**

**AUTORISATION VALABLE du 20 Mars 2023 au 20 Mars 2024**

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 20 Avril 2023

Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la Voirie et à la Propreté  
Urbaine



*C. JACOLIN*  
M. JACOLIN